ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts de livres

Question écrite n° 18884

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la modification de la réglementation européenne en matière de « droit de prêt ». Il semblerait que la Commission européenne travaille actuellement à la modification de la directive européenne du 19 octobre 1992 relative au droit d'auteur. Cette directive réserve actuellement la possibilité aux Etats membres d'exempter de « droit de prêt » certains établissements et notamment les bibliothèques. La modification envisagée généraliserait le paiement du droit de prêt à l'ensemble des documents imprimés ou numérisés. Une telle décision emporterait des conséquences financières importantes pour les bibliothèques et les collectivités en ayant la charge et ne peut que porter atteinte au bon fonctionnement et au rayonnement de ces établissements. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour préserver les bibliothèques des conséquences d'une telle mesure. Elle précise que le droit à l'information et à la culture doit être impérativement protégé.

Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 a reconnu le droit exclusif pour un auteur, un artiste-interprète, un producteur de phonogramme ou un producteur d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles d'autoriser ou d'interdire le prêt de son oeuvre et de percevoir le cas échéant une rémunération au titre de cette utilisation, le prêt n'englobant pas au sens de ce texte la mise à disposition de documents à des fins de consultation sur place. Sous la forme du droit de destination qui permet aux ayants droit de céder autant de droits qu'il y a de modes d'utilisation d'un support d'information, le droit français de la propriété intellectuelle s'est avéré être sur ce point d'ores et déjà en pleine conformité avec la directive européenne. Si l'existence et la légitimité du droit de prêt ne sont pas contestables sur le plan juridique, il n'en est pas moins vrai que la question de son application par l'ensemble des organismes de prêt, et particulièrement les bibliothèques publiques, est demeurée entière. Quoi qu'il en soit, la ministre de la culture et de la communication tient à dire de la manière la plus nette que l'application du droit de prêt ne saurait en aucun cas, dans l'esprit du Gouvernement, freiner l'essor de la lecture publique, constamment encouragée par l'Etat, ni faire obstacle à l'action que mènent les bibliothèques pour un égal accès de tous au livre. Ce souci doit d'autant plus prévaloir que les études menées par le ministère de la culture et de la communication, en association avec les organismes représentatifs des auteurs, des éditeurs, des libraires et des bibliothécaires, n'ont pas fait apparaître que l'emprunt en bibliothèque concurrence ou décourage de manière significative l'achat de livres en librairie. Attentif aux souhaits des ayants droit et aux préoccupations des libraires comme aux enjeux de lecture publique portés par les élus et les professionnels des bibliothèques, le Gouvernement a choisi de conditionner l'examen des modalités d'application du droit de prêt à un consensus entre les uns et les autres. En vue de favoriser ce consensus et de permettre une étude sereine et approfondie de la question du droit de prêt en bibliothèque, une mission a été confiée en décembre à M. Jean-Marie Borzeix. Le rapport de M. Borzeix a été rendu public au début du mois de septembre et le ministère de la culture et de la communication a entrepris de recueillir l'avis des organismes intéressés et des personnalités représentatives des diverses professions de l'écrit, afin de préparer les décisions du

Gouvernement en la matière.

Données clés

Auteur : Mme Laurence Dumont
Circonscription : Calvados (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18884
Rubrique : Archives et bibliothèques
Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4862
Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5540